

FNTP - FFB - DLR

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE
GRUES A TOUR A MONTAGE PAR
ELEMENTS, A MONTAGE RAPIDE ET A
MONTAGE AUTOMATIQUE**

-sans grutier-

Février 1999

➤ L'évolution de la réglementation et les exigences accrues en matière de sécurité notamment ont conduit les trois organisations professionnelles, la Fédération Nationale des Travaux Publics, la Fédération Française du Bâtiment, la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, à réviser les conditions générales interprofessionnelles de location de grues qu'elles avaient adoptées en octobre 1989.

➤ A ces conditions générales est annexé un aide-mémoire destiné à faciliter l'établissement des conditions particulières entre le loueur et le locataire.

Ces documents ont été élaborés par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs de grues et les professionnels de la location. Ils concernent la location sans grutier.

Article 1 : Généralités

1-1 Pour avoir valeur contractuelle, ce document doit être expressément cité en référence dans le libellé de la commande passée par le locataire.

Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager ni de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui complètent ou dérogent aux conditions générales.

1-2 Ces conditions particulières doivent au minimum préciser :

la définition précise de la grue louée et son identification (marque, type numéro de série, configuration)

le lieu d'utilisation,

la durée indicative de location,

le prix de location ou le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location,

les conditions de mise à disposition,

les conditions d'utilisation,

les conditions de transport.

1-3 Dans tout le corps de ce document, le mot "grue" désigne une grue à tour, à montage par éléments, à montage rapide ou à montage automatique.

Article 2 : Mise à disposition

2-1 La grue louée est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location, notamment celle concernant la fiscalité, la santé et la sécurité des travailleurs et celle relative à la circulation routière.

2-2 Toute grue est livrée au locataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur. Elle est accompagnée de la documentation technique nécessaire à son montage, à son utilisation et à son entretien.

Faute, par le loueur, de pouvoir produire cette documentation technique et les certificats de conformité, le locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.

2-3 La prise de possession du matériel transfère sa garde juridique au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

2-4 Le locataire reste responsable vis à vis du loueur, sauf convention contraire aux conditions particulières, de l'éventuelle mise à disposition d'un utilisateur tiers de la grue louée sur le chantier désigné.

2-5 Si un état contradictoire est demandé par le locataire, il peut être dressé par toute personne qualifiée éventuellement choisie d'un commun accord entre loueur et locataire. Il est dressé aux frais du locataire sauf s'il fait apparaître l'incapacité de la grue à remplir sa destination normale. Dans ce cas, la grue est considérée comme non-livrée et les frais du constat sont mis à la charge du loueur. Cet état contradictoire ne remplace aucunement la vérification obligatoire prévue à l'article 9.

Article 3 : Natures de l'utilisation

Le locataire doit confier la grue à un personnel autorisé, la gérer en bon père de famille et la maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions de la notice d'utilisation remise par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale de la grue louée, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution de la grue conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 4 : Lieu d'utilisation de la grue

4-1 La grue est exclusivement utilisée sur le chantier indiqué. Toute utilisation en dehors du chantier sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'une indemnité forfaitaire (voir article 19).

4-2 L'accès du chantier est autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité propres au chantier. Ces préposés restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire.

Article 5 : Durée de la location

5-1 La durée de la location, donnée à titre indicatif à partir d'une date initiale, peut être exprimée, en semaines, mois ou toute autre unité de temps.

La location part du jour où la grue louée est montée et en ordre de marche, et elle prend fin le jour où la grue louée est remise à disposition du loueur pour démontage.

5-2 Lorsqu'il est impossible d'indiquer dans le contrat la durée exacte de location, une durée indicative devra être mentionnée servant de base à la détermination du prix.

- 5-3** S'il y a remise à disposition anticipée, ou extension d'utilisation, les parties se réservent la possibilité de renégocier les conditions de la location compte tenu de cette nouvelle durée.
- 5-4** Le préavis de restitution ou de reprise de la grue est indiqué aux conditions particulières sans pouvoir être inférieur à 8 jours.

Article 6 : Durée d'utilisation

- 6-1** Le matériel loué peut être utilisé, à défaut de précisions spéciales dans les conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation au-delà de ce temps fait l'obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance conformément aux dispositions de l'article 4-2.

- 6-2** Intempéries et arrêts de chantier
Sauf convention particulière, et compte tenu du caractère spécifique des grues, la location n'est jamais suspendue en raison d'intempéries, ni d'aucune autre cause tenant au locataire.

Article 7 : Date de livraison

- 7-1** Le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement. A défaut, ou lorsque celle-ci est à confirmer, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de son intervention avec un préavis raisonnable.
- 7-2** Le non respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Les conséquences pécuniaires de cette défaillance peuvent être prévues aux conditions particulières.

Article 8 : Transport Aller et Retour

- 8-1** Le transport à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.
- 8-2** Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la grue.
- 8-3** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée de la grue, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Article 9 : Montage et Démontage

9-1 Les opérations de montage et démontage de la grue louée, sont effectuées sous la responsabilité de celle des parties qui les exécute ou les fait exécuter par un tiers.

Dans le cas où l'opération est effectuée par un tiers, c'est la partie qui la fait exécuter qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du monteur/démonteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la grue et les opérations de montage et démontage, ainsi que les essais.

9-2 En contractant, le locataire prend à sa charge et assume l'entière responsabilité :

- de l'accessibilité complète et en toute sécurité du site, pour le personnel, les engins de transport et de manutention, tant au montage qu'au démontage ;
- de la mise en place et de la mise à la terre des voies de grues avec butoirs selon les prescriptions du constructeur, dégageant totalement le loueur de toute responsabilité en cas de défaillance de la voie de roulement ou d'affaissement du sol dans l'emprise de la grue ;
- du choix d'implantation de la grue compatible avec les règles de sécurité, de montage, de démontage et de fonctionnement normal ;
- de l'obtention et du respect des autorisations nécessaires pour la grue louée ;
- de l'adéquation de la grue aux besoins du chantier et de son environnement quel que soit l'utilisateur ;
- de la vérification de mise ou remise en service par une personne compétente.

9-3 Les prestations et fournitures suivantes sont à la charge du locataire :

- l'alimentation électrique conforme aux règles de sécurité et de puissance et tension suffisantes ;
- la fourniture du câble d'alimentation
- la mise à disposition des charges nécessaires pour les essais ainsi que les élingues ;
- la mise à disposition du personnel nécessaire et autorisé pendant le montage de la grue et son démontage.

9-4 Les prestations et fournitures suivantes sont à prévoir aux conditions particulières :

Le câble d'enrouleur, l'extincteur, l'anémomètre, l'installation des limiteurs de zones et de tous dispositifs liés à l'exploitation de grues dont les zones d'action interfèrent, les pieds de scellement, les voies de grues et butoirs.

Article 10 : Entretien de la grue

10-1 Les prestations suivantes sont à la charge du locataire :

- Les graissages et lubrifications, notamment ceux, externes et internes, de la couronne d'orientation, des câbles métalliques, des poulies baladeuses et la vérification des niveaux des réducteurs suivant les préconisations du constructeur.
- Le remplacement des câbles métalliques, du câble enrouleur et du boîtier de télécommande s'ils sont détériorés accidentellement en cours d'exploitation.

10-2 Les prestations suivantes sont à la charge du loueur :

- Le contrôle et les interventions qui s'avèreraient nécessaires sur la charpente, sauf dans le cas de mauvaise utilisation ou d'accident.
- Les autres interventions y compris périodiques ou préventives définies par le constructeur.

Article 11 : Grosses réparations - Dépannage

11-1 Au cas où une panne ou une inaptitude révélée par une visite périodique immobiliserait la grue pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur sous 24 heures, par téléphone, en confirmant par écrit.

11-2 Le montant de la location n'est pas dû si la durée d'immobilisation excède deux jours ouvrés, mais le contrat reste en vigueur pour toutes ses autres dispositions.

11-3 Si cette immobilisation excède une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location après avis donné par écrit au loueur et ne règlera que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation de la grue, majorés des frais de démontage et de transport au prorata temporis de la durée de location prévue au contrat.

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne sont pas prises en charge par le loueur.

11-4 Toute réparation est faite à l'initiative du loueur. Le locataire peut l'effectuer avec l'autorisation du loueur.

11-5 La résiliation est subordonnée à la restitution de la grue. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article, sans préjudice des frais de remise en état.

Article 12 : Epreuves et vérifications

Les épreuves et vérifications prévues par la réglementation sont exécutées à l'initiative du locataire par toute personne compétente de son choix. Leur coût est à la charge du locataire.

Article 13 : Restitution de la grue

- 13-1** A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé, le locataire est tenu de rendre la grue en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.
- 13-2** Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du loueur. L'état est réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. En l'absence de demande d'état contradictoire, la grue est réputée avoir été restituée en bon état.
- 13-3** En cas de désaccord entre loueur et locataire sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise ainsi que le coût de réparation seront à la charge de la partie reconnue responsable des dommages.

Article 14 : Responsabilités - Assurances

Le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés de la grue louée ou de l'usure rendant la grue impropre à l'usage auquel elle est destinée.

A l'égard des tiers (responsabilité civile).

Le locataire est responsable des dommages provoqués par la grue pendant sa location. Il lui appartient de souscrire une garantie adaptée auprès de son assureur.

A l'égard du matériel (bris de machine).

La grue louée est garantie par une assurance bris de machines contractée par le loueur, comportant une clause de renonciation à recours contre le locataire. Les dommages à la grue dus au non respect des consignes de sécurité, d'utilisation, d'entretien ou de capacité d'utilisation restent à la charge du locataire.

Article 15 : Arbitrage

Si un différend surgit entre le loueur et son locataire, soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou contrat particulier qu'ils ont conclu, il peut être soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige, y compris ceux d'un amiable compositeur, et qui sera désignée d'un commun accord entre les parties.

Article 16 : Eviction du loueur

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, la grue louée. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ladite grue, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété apposées sur la grue louée ni les inscriptions portées sur celle-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Un panneau ne peut être apposé par le locataire qu'après que le loueur ait vérifié que ce panneau n'affectait pas la stabilité de la grue.

Article 17 : Prix

Le prix comprend :

- le prix de la location proprement dite en fonction de la durée
- éventuellement le coût du transport,
- éventuellement le coût du montage et du démontage
- les prestations et fournitures éventuelles prévues dans les conditions particulières.

Il est fixé aux conditions particulières.

Article 18 : Versement de garantie

- 18-1** En garantie de ses obligations contractuelles, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat, un versement de garantie entre les mains du loueur, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières.
- 18-2** Ce versement, à défaut de dispositions particulières différentes, ne devrait pas dépasser un mois de location augmenté du coût du démontage et du transport retour.
- 18-3** Le remboursement du versement s'opère dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant. Au-delà de cette période, le versement sera productif d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 19 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du contrat, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation de la grue louée, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, la location peut-être résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la réception par le locataire d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le locataire doit faire retour de la grue ou la laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de retour de la grue en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de non restitution de la grue, le loueur peut assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation de la grue afin d'en voir ordonner la restitution immédiate.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur peut réclamer, à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement du prix de location restant à courir avec un maximum d'un mois de location.

Fait à Paris, le 22 février 1999

Fédération Nationale des
Travaux Publics

Fédération Française du
Bâtiment

Fédération Nationale des
Distributeurs, Loueurs et
Réparateurs de Matériels
de Bâtiment

M. Jacques Allemand
Président de la Commission du
Matériel

M. Pierre Possémé
Président du Conseil des
Professions.
Vice-Président de la FFB.

M. Claude Roger
Président de la Commission
Levage

- ANNEXE -

AIDE MEMOIRE POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DES GRUES

Cet aide-mémoire est conçu comme un complément aux conditions générales interprofessionnelles de location de grues. Il est destiné à faciliter l'établissement des conditions particulières entre loueur et locataire.

L'établissement des conditions particulières suppose que le locataire ait préalablement précisé ses besoins pour le chantier concerné afin de définir au mieux le modèle de grue à louer.

I. DESIGNATION DU MATERIEL

Marque Type

N° de série

hauteur sous crochet

longueur de flèche

longueur de contre-flèche

type de baselargeur de base

longueur de translation.....

réactions maximales par appui pour une vitesse de vent de.....
(si pas d'indication, on considère que la vitesse maxi de vent est de 150km/h)

charge maximale

charge en bout de flèche

puissance électrique nécessaire

.....

.....

.....

II. LIEU D'UTILISATION DE LA GRUE

- adresse du chantier :

- conditions particulières liées au site

- Nom du responsable du chantier

III. DUREE DE LA LOCATION

- Date de livraison :.....

- date envisagée de début de location :.....

- durée de location prévue :.....

IV. FOURNITURE DES MATERIELS COMPLEMENTAIRES

	loueur	locataire
anémomètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
répétiteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
enregistreur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
système de gestion d'interférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
système de gestion de survol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
voies de grue et butoirs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
pieds de scellement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
câble enrouleur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
balisage diurne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
balisage nocturne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
extincteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
radio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

<u>Transport :</u>	loueur	locataire
aller	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
retour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Montage/démontage :

- main d'oeuvre spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- camion grue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- grutier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- aide au sol (préciser le nombre de personnes nécessaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- rédaction du PPSPS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- demandes d'autorisations diverses liées au montage/démontage et au matériel utilisé pendant ces opérations (camions-grue)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- contrôle avant mise en service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- lests d'épreuve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Durée journalière d'utilisation de la grue

- durée théorique de 8 heures
- autre : (à préciser).....

Astreinte du loueur pour dépannage : oui non
(à préciser)

Spécifications particulières diverses (exemples : peinture de la grue, mise à disposition à d'autres utilisateurs dans le cadre du plan général de coordination....) :

VI. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT